

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/8737\*  
8 août 1968  
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-  
ESPAGNOL-  
FRANCAIS-  
RUSSE

QUESTION DE LA NAMIBIE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	2
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS :	
Costa Rica .....	5
Cuba .....	6
Espagne .....	6
Etats-Unis d'Amérique .....	7
Jamaïque .....	8
Kenya .....	8
Koweït .....	9
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	9
Thaïlande .....	10
Trinité et Tobago .....	10
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	10
III. REPONSES RECUES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES :	
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture .....	12
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime .....	12
Banque internationale pour la reconstruction et le développement .....	12
Organisation internationale du Travail .....	12
Union internationale des télécommunications .....	13
Union postale universelle .....	13
Organisation mondiale de la santé .....	13
IV. REPONSES RECUES D'AUTRES ORGANISATIONS :	
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés .....	14

\* Egalement publié sous la cote A/7171.

## I. INTRODUCTION

1. A sa 1671ème séance plénière, le 12 juin 1968, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2372 (XXII) dont le dispositif est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

1. Proclame que, conformément aux vœux de son peuple, le Sud-Ouest africain sera désormais appelé "Namibie";

2. Prend acte du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et exprime sa satisfaction des efforts faits par le Conseil pour s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui ont été confiées;

3. Décide que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain sera appelé "Conseil des Nations Unies pour la Namibie" et que le Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain sera appelé "Commissaire des Nations Unies pour la Namibie";

4. Décide que, compte tenu des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'acquittera à titre prioritaire des fonctions suivantes :

a) En consultation et en coopération avec les institutions spécialisées et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui, au paragraphe 2 de la section III de la résolution 2248 (S-V), ont été priés de fournir à la Namibie une assistance technique et financière, le Conseil se chargera d'établir un programme d'urgence coordonné tendant à apporter une assistance de cet ordre pour répondre aux exigences de la situation actuelle;

b) Le Conseil organisera un programme de formation pour les Namubiens en consultation avec les gouvernements qui se déclareront intéressés, afin qu'un corps de fonctionnaires, de techniciens et de cadres puisse être constitué qui soit en mesure d'assumer l'administration publique et le développement social, politique et économique de l'Etat;

c) Le Conseil poursuivra, avec un sentiment d'urgence, ses consultations sur la question de la délivrance aux Namubiens de titres de voyage qui leur permettent de se rendre à l'étranger;

5. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère;

...

6. Condamne le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, pour son refus de se retirer de Namibie et pour les obstacles mis par lui aux efforts faits par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour se rendre en Namibie;

7. Condamne les mesures que le Gouvernement sud-africain a prises pour affermir son contrôle illégal sur la Namibie et pour détruire l'unité du peuple et l'intégrité territoriale de la Namibie;

8. Condamne les actes des Etats qui, en continuant de collaborer avec le Gouvernement sud-africain sur les plans politique, militaire et économique, ont encouragé ce gouvernement à faire fi de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et à faire obstacle à l'accession de la Namibie à l'indépendance;

9. Demande à tous Les Etats de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui auraient pour effet de perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et de prendre des mesures effectives - économiques et autres - en vue d'assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine de Namibie;

10. Demande en outre à tous les Etats de fournir l'assistance morale et matérielle nécessaire au peuple namibien dans sa lutte légitime pour l'indépendance et d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à s'acquitter de son mandat;

11. Considère que la continuation de l'occupation étrangère de la Namibie par l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du statut international établi du Territoire, constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales;

12. Exige une fois encore que le Gouvernement sud-africain retire de Namibie, immédiatement et inconditionnellement, toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration;

13. Recommande au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes dispositions appropriées pour assurer l'application de la présente résolution et de prendre des mesures efficaces conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies pour assurer la cessation immédiate de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et pour faire en sorte que la Namibie accède à l'indépendance conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

14. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance possible en vue de permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de s'acquitter de ses obligations;

15. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution."

2. Par une lettre datée du 12 juin 1968, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution ci-dessus du Gouvernement de l'Afrique du Sud. Dans sa lettre, le Secrétaire général a déclaré qu'il serait heureux d'être informé, le plus tôt possible, des mesures prises par le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour appliquer cette résolution, de manière à pouvoir en rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 15 du dispositif de la résolution.
3. Par une lettre de la même date, le Secrétaire général a également communiqué le texte de la résolution du Président du Conseil de sécurité (S/8635).
4. Par des notes datées du 14 juin 1968, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées. Dans ces notes, le Secrétaire général a demandé aux gouvernements de l'informer, le plus tôt possible, des mesures prises par eux pour appliquer les paragraphes 9 et 10 du dispositif de la résolution, afin qu'il puisse en faire état dans le rapport qu'il doit établir conformément au paragraphe 15 du dispositif de la même résolution.
5. Par des notes datées du 24 juin 1968, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution aux institutions spécialisées et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, appelant leur attention sur l'alinéa a) du paragraphe 4 où il est fait mention des institutions spécialisées et des autres organes compétents des Nations Unies.
6. Le 7 août, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement de l'Afrique du Sud.
7. L'essentiel des réponses reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est reproduit dans les sections II à IV ci-après.
8. D'autres rapports du Secrétaire général sur cette question seront publiés si besoin est comme additifs au présent document.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

COSTA RICA

[Original : espagnol]

20 juin 1968

Le Gouvernement du Costa Rica s'est efforcé et continuera à s'efforcer de contribuer aux efforts déployés par les Nations Unies pour obtenir que le Gouvernement sud-africain renonce à sa politique actuelle, qui consiste à perpétuer son occupation illégale du Sud-Ouest africain, aujourd'hui la Namibie, en vertu de la résolution 2372 (XXII).

En ce qui concerne le paragraphe 9 du dispositif de ladite résolution, en particulier, je souhaite rappeler que le 15 décembre 1967 le décret législatif No 4015 est entré en vigueur; il dispose :

"Article premier : Le commerce d'importation et d'exportation avec la République sud-africaine est interdit.

Article 2 : La Banque centrale du Costa Rica n'accordera aucune licence d'exportation concernant des marchandises destinées à la République sud-africaine et les douanes ne donneront suite à aucune démarche en vue de l'exportation de marchandises nationales vers ce pays."

Ce décret, qui vise à atteindre le but énoncé dans la résolution 2372 (XXII), joint à la position du Costa Rica, réaffirmée tant de fois devant l'Assemblée générale, sur la question du Sud-Ouest africain, assure l'application des dispositions des paragraphes 9 et 10 du dispositif de ladite résolution par le Costa Rica.

CUBA

Original : espagnol

23 juillet 1968

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba n'entretient aucune espèce de relation avec le Gouvernement sud-africain. La délégation cubaine auprès des Nations Unies a réaffirmé à diverses reprises l'appui inconditionnel de notre peuple et de notre gouvernement à la lutte du peuple de Namibie contre la minorité raciste qui l'exploite et contre l'occupation illégale dont fait l'objet son territoire de la part du régime de l'Afrique du Sud, ainsi que son plein appui à la résolution relative au Territoire approuvée par la Conférence tricontinentale. Me référant au paragraphe 10 du dispositif, dans lequel l'Assemblée générale demande instamment à tous les Etats d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à s'acquitter de son mandat, je tiens à dire que notre gouvernement, par l'intermédiaire de ses représentants auprès de l'Organisation, a exposé clairement les motifs pour lesquels il s'est abstenu d'appuyer toutes les résolutions qui avaient pour objet de créer le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, c'est-à-dire pour la Namibie, ainsi que de lui conférer des fonctions et de réaffirmer son existence, y compris la résolution 2372 (XXII). Le peuple et le Gouvernement révolutionnaire de Cuba s'opposeront à toute fausse solution qui tendrait à retarder l'accession du peuple namibien à la véritable indépendance, en même temps qu'ils appuieront toutes les mesures propres à contribuer efficacement à la réalisation de cette aspiration.

ESPAGNE

Original : espagnol

30 juillet 1968

Le Gouvernement espagnol a pris toutes les mesures nécessaires pour appliquer les paragraphes cités de la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

/Original : anglais/

19 juillet 1968

Les Etats-Unis ont toujours été en faveur du principe de l'autodétermination en ce qui concerne le Sud-Ouest africain. C'est pourquoi, les Etats-Unis ont voté pour la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle le mandat de l'Afrique du Sud avait pris fin et le Sud-Ouest africain relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Les Etats-Unis considèrent que l'Afrique du Sud a perdu tout droit d'administrer le Sud-Ouest africain, et c'est ce que ses représentants ont déclaré à l'Organisation des Nations Unies et au Gouvernement de l'Afrique du Sud.

De même, les Etats-Unis se sont élevés contre certaines violations des droits du peuple du Sud-Ouest africain et de la communauté internationale, notamment contre l'application illégale de la loi sur le terrorisme au Sud-Ouest africain et de la loi récente sur les "Homelands" donnant effet aux conclusions du rapport de la Commission Odendaal de l'Afrique du Sud.

Le Gouvernement des Etats-Unis a, de temps à autre, pris d'autres mesures particulières, telles que l'interdiction stricte des ventes et des envois d'armes à l'Afrique du Sud, et a versé des contributions volontaires au Programme d'éducation et de formation des Nations Unies pour les Sud-Africains et au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.

Bien que l'on ne soit pas parvenu à une unanimité de vues sur les moyens appropriés pour mettre en oeuvre la résolution 2145 (XXI), comme le montre le nombre de pays, dont les Etats-Unis, qui se sont abstenus lors du vote sur les résolutions 2248 (S-V) et 2372 (XXII), le Gouvernement des Etats-Unis continuera à oeuvrer pour la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et est prêt à envisager d'autres mesures pratiques appropriées que les Etats-Unis pourraient prendre unilatéralement ou de concert avec d'autres pays pour atteindre ces objectifs.

JAMAÏQUE

[Original : anglais]

2 août 1968

En ce qui concerne le paragraphe 9 du dispositif de la résolution 2372 (XXII), le Gouvernement de la Jamaïque a l'honneur de déclarer qu'il n'entretient aucune relation diplomatique ou autre avec le Gouvernement sud-africain.

Conformément à l'esprit du paragraphe 10 du dispositif de cette résolution, le 18 juin 1968, le Gouvernement de la Jamaïque a offert au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation, de former deux Namibiens.

KENYA

[Original : anglais]

28 juin 1968

Le Kenya n'entretient aucune espèce de relation avec le régime fasciste de l'Afrique du Sud. Etant donné que le Kenya s'est juré de ne s'accorder aucun repos avant que les derniers vestiges du colonialisme aient été effacés du continent africain, le Gouvernement et le peuple du Kenya ont le devoir de prêter toute l'assistance possible nécessaire pour délivrer la Namibie de l'impérialisme fasciste. Le Kenya remplit actuellement son devoir dans le cadre de l'OUA. Depuis sa création, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a bénéficié de l'appui sans réserve du Kenya, et le Conseil peut être assuré qu'il bénéficiera de l'appui constant du Kenya dans l'exécution de son mandat.



KOWEÏT

[Original : anglais]

22 juillet 1968

Le Gouvernement du Koweït n'entretient aucune relation diplomatique ou autre avec l'Afrique du Sud, continuant ainsi à respecter scrupuleusement les résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité au sujet de la rupture des relations diplomatiques, économiques et financières avec la République sud-africaine.

En ce qui concerne la demande d'assistance matérielle au peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance, le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation a le regret de déclarer qu'étant donné ses nombreuses obligations financières, à la fois dans le monde arabe et à l'échelle mondiale, le Koweït n'est malheureusement pas en mesure d'offrir une assistance financière quelconque au peuple namibien.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]

5 août 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est abstenu lors du vote sur la résolution 2372 (XXII), de même que lors du vote sur les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale qui l'avait précédé, pour les raisons exposées dans la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à l'Assemblée générale à sa 1671ème séance plénière, le 12 juin 1968.

THAÏLANDE

[Original : anglais]

24 juillet 1968

Le Gouvernement thaïlandais a l'honneur de déclarer qu'étant donné qu'il n'entretient pas de relations diplomatiques avec la République sud-africaine, il n'a pu exercer aucune influence directe sur le gouvernement de ce pays. Toutefois, la Thaïlande n'a pris aucune mesure contraire au dispositif de la résolution 2372 (XXII) et espère sincèrement que les droits légitimes et fondamentaux du peuple namibien seront bientôt reconnus.

TRINITE ET TOBAGO

[Original : anglais]

9 juillet 1968

Le Gouvernement de la Trinité et Tobago n'entretient aucune relation diplomatique avec l'Afrique du Sud, ne fait pas de commerce et n'a aucun lien économique avec ce pays.

Le Gouvernement de la Trinité et Tobago tient à assurer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de son appui moral au peuple namibien dans sa lutte légitime pour l'indépendance.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

9 juillet 1968

L'Union soviétique s'est toujours prononcée résolument pour l'égalité de droits et l'autodétermination des peuples, contre l'oppression colonialiste et raciste, pour la liberté et l'indépendance nationales de tous les peuples. C'est la raison pour laquelle l'Union soviétique condamne fermement et sans rémission la politique raciste du Gouvernement de la République sud-africaine et la politique de tous les

pays qui, en soutenant directement ou indirectement le régime de l'Afrique du Sud, partagent avec les autorités de Pretoria la responsabilité de la situation qui existe en Namibie. L'Union soviétique applique strictement et scrupuleusement toutes les résolutions du Conseil de sécurité de l'Assemblée générale de l'ONU visant à éliminer le régime raciste établi en Namibie par les autorités sud-africaines et à accorder l'indépendance au peuple de ce pays.

Comme on le sait, l'Union soviétique n'entretient pas de relations diplomatiques et consulaires avec la République sud-africaine, pas plus qu'il n'entretient avec le régime raciste de ce pays de relations d'affaires, de commerce ou autres.

L'Union soviétique est pleinement solidaire du peuple de Namibie dans sa lutte légitime pour la liberté et l'indépendance nationale; elle apporte son assistance aux organisations de libération nationale de Namibie et elle est prête à collaborer avec les pays africains et tous les autres pays qui ont adopté le même point de vue, pour apporter tout le soutien possible à la juste cause du peuple de Namibie afin de mener à bien la tâche essentielle et la plus urgente : assurer l'indépendance de la Namibie.

III. REPONSES RECUES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]

17 juillet 1968

Il a été dûment pris acte de la résolution 2372 (XXII) et notamment de l'alinéa a) du paragraphe 4 du dispositif de cette résolution, qui a été porté à l'attention des fonctionnaires intéressés.

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

[Original : anglais]

16 juillet 1968

Je tiens à vous remercier d'avoir appelé notre attention sur l'alinéa a) du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2372 (XXII) où il est fait mention des institutions spécialisées.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

[Original : anglais]

27 juin 1968

Nous avons pris note en particulier de l'alinéa a) du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2372 (XXII) sur lequel vous avez appelé notre attention.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

[Original : anglais]

17 juillet 1968

Il a été dûment pris note de l'alinéa a) du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2372 (XXII) dans lequel il est fait mention des institutions spécialisées et des autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

/Original : anglais/

9 juillet 1968

Je tiens à vous assurer que, dans le cadre du mandat de l'Union internationale des télécommunications, je suis prêt à coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en ce qui concerne la mise en oeuvre de la résolution 2372 (XXII).

UNION POSTALE UNIVERSELLE

/Original : français/

15 juillet 1968

J'ai pris note de la résolution 2372 (XXII) et notamment de son paragraphe 4, alinéa a).

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

/Original : anglais/

15 juillet 1968

J'ai pris note que l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 2372 (XXII) se réfère à la demande que l'Assemblée générale avait adressée aux institutions spécialisées dans sa résolution 2248 (S-V) et chargeait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir, en consultation avec ces organisations et d'autres, un programme d'urgence coordonné d'assistance technique et financière à la Namibie.

J'ai le plaisir de renouveler, à ce sujet, l'assurance donnée dans ma lettre du 22 juin 1967<sup>1/</sup> concernant la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale que notre Organisation est prête à coopérer dans la limite des fonctions que lui assigne son acte constitutif et de ses capacités au programme envisagé par l'Assemblée générale lorsque l'on connaîtra avec précision les besoins de ce programme.

IV. REPONSES RECUES D'AUTRES ORGANISATIONS

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Original : anglais

15 juillet 1968

Je tiens à vous informer qu'il a été dûment pris acte de la teneur de la  
résolution 2372 (XXII).

-----

